

N° 263

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs
et experts en diagnostic d'entreprise.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1579, 1981 et in-8° 541.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

CHAPITRE PREMIER

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Article premier.

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, notamment dans les conditions prévues par la loi n° du relative au règlement judiciaire.

Art. 2.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.

Art. 2 *bis* (nouveau).

La liste nationale mentionnée à l'article précédent est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Art. 3.

La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

- un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- un magistrat de la Cour des comptes ;
- un membre de l'inspection générale des finances ;
- un magistrat du siège d'une cour d'appel ;
- un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;
- deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- deux administrateurs judiciaires.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès

de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 6.

Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 8 à 15, 31, 34 et 36 de la présente loi.

Art. 7.

Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

Art. 8.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, d'expert en diagnostic d'entreprise, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable. Toutefois, la même personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Art. 9.

Les administrateurs judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2, sont placés sous la surveillance du ministère public. Les administrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. 10.

La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires avant le délai d'un an ;

4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.

L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 11.

Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. 12.

Dans le cas où la commission prononce une mesure de suspension provisoire contre un administrateur judiciaire, elle commet un administrateur provisoire pour accomplir tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu et fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé.

L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale

ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit.

Art. 13.

La prescription des fautes disciplinaires est régie par le code de procédure pénale si elles sont constitutives de délits pénaux et, dans le cas contraire, par les articles 8 et 10 du même code.

Art. 14.

L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont déclarés nuls. La nullité peut être déclarée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Art. 15.

Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, ou de l'article 6

troisième alinéa, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

Art. 16.

Les mandataires-liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n°
du relative au règlement
judiciaire.

Art. 17.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de règlement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste éta-

blie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel. Toutefois, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme représentant des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.

La commission visée à l'alinéa précédent est ainsi composée :

— un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ;

— un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

— un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

— deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

— une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

— une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès

de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.

Art. 18.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 20.

Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure

soumis aux dispositions des articles 22 à 24, 31, 34 et 36 de la présente loi.

Art. 21.

La juridiction désigne les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.

Art. 22.

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle, en particulier avec l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Art. 23.

Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 9 à 14 sont applicables aux mandataires-liquidateurs.

La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

Art. 24.

Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

CHAPITRE III

LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 25.

Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement judiciaire.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur proposition de la commission régionale créée à l'article 17. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai.

Art. 26.

La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi

du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.

La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

Art. 27 à 29.

. Supprimés

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Sauf motif légitime, un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur ne peut refuser le mandat qui lui est confié par l'autorité judiciaire.

Art. 31.

Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait, que de suspension provisoire, ou de discipline, par la commission nationale sont portés devant la cour d'appel de Paris. Les

recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel compétente.

Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif.

Art. 32.

Une caisse de garantie dotée de la personnalité civile est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur.

Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire-liquidateur.

La garantie de la caisse joue, sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.

La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.

Art. 33.

Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire-liquidateur, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 34.

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des manda-

taires-liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées.

Art. 36.

Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus à tout administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur ou expert, désigné dans une procédure de règlement amiable ou de règlement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955,

exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, ont vocation à demander leur inscription soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret du 20 mai 1955 précité. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier leur choix.

Art. 37 *bis* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 20, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi

pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Art. 38.

Les personnes remplissant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret du 20 mai 1955 précité peuvent demander à être inscrites dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celles des mandataires-liquidateurs.

Art. 39.

Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, demander leur admission au stage prévu aux articles 4, deuxième alinéa, et 18, deuxième alinéa, dont la durée tiendra compte du temps de stage déjà accompli.

Art. 40.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la

liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic-administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. Sauf dans ce dernier cas ou motif légitime, la personne désignée dans les conditions précitées ne peut refuser le mandat qui lui est confié.

Art. 41.

Les personnes inscrites soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale, pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'elles avaient reçues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'elles exerçaient en qualité de syndic-administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Elles ne pourront cependant exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de syndic judiciaires dans une même affaire.

En cas de changement de liste en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 37, les intéressés pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils auraient antérieurement reçues sans pou-

voir cependant, dans une même affaire, exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Art. 42.

L'affiliation obligatoire à l'association des syndicats-administrateurs judiciaires, instituée en application de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 précité, cesse de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le cautionnement prévu à l'article 6 dudit décret est restitué.

La dévolution éventuelle des biens de cette association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux.

Art. 43.

Les sièges réservés aux mandataires de justice dans les commissions instituées par la présente loi seront pourvus pour la première année de fonctionnement de ces commissions par la nomination de syndicats et administrateurs judiciaires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 44.

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

Art. 45.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° du relative au règlement judiciaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.